

03/04/2020 / 0000 / 00/0000 /
A) 77
CNP Assurance
CNP Caution**ACCORD DE RESILIATION AMIABLE**

4575

De la convention de sous-traitance relative au pilotage des succursales espagnoles et italiennes de CNP Assurances et CNP Caution**A effet du 1^{er} janvier 2020****ENTRE :**

CNP ASSURANCES, société anonyme au capital social de 686 618 477 euros, dont le siège social est sis 4, Place Raoul Dautry, 75015 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 341 737 062, représentée par **Monsieur Thomas Chardonnel**, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

CNP CAUTION, société anonyme au capital social de 258 734 553,36 euros, dont le siège social est sis 4, Place Raoul Dautry, 75015 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 383 024 098, représentée par **Monsieur Aurélien Signorini**, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommées « **L'Assureur** »,**d'une part,**

Et

CNP PARTNERS DE SEGUROS Y REASEGUROS, société par actions de droit espagnol au capital 138 287 215,20 euros, dont le siège social est Carrera San Jeronimo, 2, 28014 Madrid, Espagne, immatriculée au Registre du commerce et sociétés de Madrid sous le numéro Tomo 4.819, libro 3.991, secc 3a del Libro de Sociudades, folio 195, hoja n° 38.280, inscription 1a, représentée par **Monsieur David Lattes**, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** » ou « **CNP PARTNERS** »,**d'autre part,**Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** » ou seule « **la Partie** »**PREAMBULE**

CNP ASSURANCES et **CNP CAUTION**, d'une part, et **CNP PARTNERS**, d'autre part, ont conclu une convention de sous-traitance relative au pilotage des succursales espagnoles et italiennes de l'Assureur, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2018 pour une durée d'un an, tacitement renouvelable pour des durées successives d'un an, par laquelle l'Assureur a confié au Prestataire des missions portant sur la réalisation d'opérations de contrôle et de suivi des activités des succursales espagnoles et italiennes, définies à son Annexe 1 « Missions et responsabilités relatives au pilotage des succursales espagnoles » et à son Annexe 2 « Missions et responsabilités relatives au pilotage des succursales italiennes », ci-après dénommée, avec ses Annexes, « **La Convention** ».

Les Parties ont souhaité mettre fin à la Convention à partir du 1^{er} janvier 2020 et se sont approchées afin de conclure le présent accord de résiliation amiable (ci-après « **L'Accord** »).

Ceci ayant été exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : RESILIATION

Les parties décident d'un commun accord de résilier amiablement la Convention.

Cette résiliation prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Les parties déclarent que la rémunération due pour la période jusqu'à la date de la résiliation de la Convention, à savoir jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, a été entièrement payée par l'Assureur et perçue par le Prestataire et que l'Assureur n'est et ne sera pas redevable vis-à-vis du Prestataire d'aucune rémunération ou autre somme en vertu de la Convention.

ARTICLE 2 : REVERSIBILITE

Le présent Accord représente une demande écrite au sens de l'art. 9.2 de la Convention notifiée au Prestataire à la date de la signature de l'Accord et fixe une Période de Réversibilité d'un mois à compter de cette date, conformément à l'alinéa 3 de l'article précité de la Convention.

Aucune des Parties n'est redevable envers l'autre d'un quelconque coût de réversibilité.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Les obligations de confidentialité définies à l'article 3 de la Convention « Obligations réciproques des Parties – Confidentialité », restent en vigueur postérieurement à sa résiliation, pendant une durée de cinq (5) ans.

Chacune des Parties serait fondée à engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'autre Partie et de tous coauteurs et complices et à réclamer des dommages et intérêts pour le cas où cette obligation n'aurait pas été respectée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent Accord.

ARTICLE 5: LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Accord est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à la formation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de l'Accord, à défaut de parvenir à un accord amiable entre les Parties, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, compétence est attribuée aux Tribunaux dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires par voie de référé ou requête.

Fait, en trois (3) exemplaires originaux, à Paris le 23 décembre 2020.



CNP ASSURANCES

Représentée par **Thomas Chardonnel**



CNP CAUTION

Représentée par **Aurélien Signorini**



CNP PARTNERS

Représentée par **David Lattes**